



[Accueil particuliers](#) > [Logement](#) > [Vie pratique en logement individuel \(maison\)](#) > Plantations (haies, arbres, arbustes...)

Fiche pratique

Plantations (haies, arbres, arbustes...)

Vérfié le 25 novembre 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement dans votre jardin. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété ainsi que la cueillette des fruits de vos plantations répondent également à une réglementation précise.

Règles de distance

Règles locales

Les plantations telles que arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantées près de la limite de propriété voisine dans le respect des règles locales prescrites par :

- des règlements particuliers existants,
- ou des *usages locaux* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12915>) constants et reconnus.

Pour vous informer sur l'existence de règles locales, il convient de vous renseigner auprès de votre mairie.

Règles générales

Si vous souhaitez planter un arbre en limite de propriété et qu'aucune règle spécifique ne s'applique localement, les distances à respecter par rapport au terrain voisin varient selon la hauteur de votre plantation.

Règles de distance à respecter par rapport à la limite de propriété selon la hauteur de la plantation

Hauteur de la plantation	Distance minimum à respecter en limite de propriété
Inférieure ou égale à 2 mètres	0,5 mètre
Supérieure à 2 mètres	2 mètres

Mode de calcul

La distance est mesurée à partir du milieu du tronc de l'arbre.

La hauteur de la plantation est mesurée depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

 **À noter :**

si vous ne connaissez pas les limites exactes qui séparent votre terrain de celui de votre voisin, il peut être utile de faire réaliser un **bornage de terrain** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3037>).

Sanction

Si les plantations de votre voisin ne respectent pas les distances légales, vous pouvez exiger qu'elles soient arrachées ou réduites à la hauteur légale :

- à moins que ces plantations, situées à moins de 0,5 mètre de la limite de propriété, existent depuis au moins 30 ans ;
- à moins que ces plantations, situées entre 0,5 mètre et 2 mètres de la limite de propriété, dépassent 2 mètres de hauteur depuis au moins 30 ans.

Vous pouvez lui adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception.



Formulaire

Tentative préalable de conciliation devant la juridiction de proximité

Cerfa n°14833*01


Permet de saisir le juge de proximité d'une demande de tentative de conciliation.

Accéder au formulaire

(https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14833.do)

Ministère en charge de la justice

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice explicative pour une tentative préalable de conciliation](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50824&cerfaFormulaire=11807) 
(<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=50824&cerfaFormulaire=11807>)

En cas de refus, vous devez saisir le **tribunal d'instance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1783>).

Règles d'entretien

Plantations mitoyennes

Si vous êtes copropriétaire avec votre voisin d'une plantation mitoyenne (haie ou arbre) chacun peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à charge de construire un mur sur cette limite.

Branchages

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité.

Vous pouvez contraindre votre voisin à couper les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même. Pour obtenir gain de cause, il faut saisir **tribunal d'instance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1783>).

➔ À savoir :

si ce sont des racines, des ronces ou des brindilles qui empiètent sur votre propriété, vous pouvez librement les couper. La taille doit se faire à la limite de votre propriété.

Règles de cueillette**Plantation mitoyenne**

Les produits des plantations mitoyenne (fruits, fleurs...) appartiennent pour moitié à chacun des copropriétaires.

Leur cueillette doit être faite à frais communs quelle que soit sa cause :

- naturelle (les fruits tombent tout seuls),
- chute provoquée (par secousse par exemple),
- ou cueillette directe.

Plantation appartenant au voisin

Vous n'avez pas le droit de cueillir les fruits et les fleurs d'un arbre du voisin qui débordent sur votre propriété.

En revanche vous pouvez ramasser librement ceux qui tombent naturellement sur votre propriété.

Services en ligne et formulaires

•

Demander à son voisin de couper ses arbres (R33741)
Modèle de document

Où s'informer ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

[Tribunal d'instance \(TI\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html) [☞ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html)

Pour effectuer un recours et contraindre son voisin à élaguer l'arbre litigieux
Ministère en charge de la justice

Accéder au service

([https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R28&title=Plantations \(haies, arbres, arbustes...\)](https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R28&title=Plantations%20(haies,%20arbres,%20arbustes...)))

[Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) [☞ \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Pour obtenir des renseignements sur les usages locaux ou règlements particuliers en dehors de Paris

Service-public.fr

Accéder au service

([https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R1&title=Plantations \(haies, arbres, arbustes...\)](https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R1&title=Plantations%20(haies,%20arbres,%20arbustes...)))

Paris - Mairie d'arrondissement [↗](http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement) (<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>)

Pour obtenir des renseignements sur les usages locaux ou règlements particuliers à Paris

Accéder au service

([https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R34244&title=Plantations \(haies, arbres, arbustes...\)](https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R34244&title=Plantations%20(haies,%20arbres,%20arbustes...)))

Textes de référence

•

Code civil : articles 653 à 673 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150120&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150120&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)

Articles 668 à 673

Questions ? Réponses !

•

Dans quels cas le débroussaillage est-il obligatoire ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298>)